

L'élection des fonctionnaires communaux sous l'ancien régime à Yverdon

Autor(en): **Mottaz, Eug.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **37 (1929)**

Heft 7

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-29150>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

certain Porta il y a un siècle environ. A la mort de Porta, nul ne le réclama et la Bibliothèque en devint propriétaire sans bourse délier. C'est un in-folio de 519 feuillets de vélin, dans un état parfait de conservation, quoique datant probablement de la première moitié du XIV^{me} siècle. On ignore le nom du moine français qui l'a calligraphié. C'est une copie de la Vulgate, en lettres gothiques. La netteté de dessin et la fraîcheur de couleur des enluminures ; les nombreuses vignettes, d'un art naïf et charmant, qui ornent les marges et le bas des pages, en font un précieux document iconographique. Nous pouvons en juger grâce aux photographies projetées sur l'écran. Le Dr Bach les illustre d'un savant commentaire sur l'art du calligraphe et de l'enlumineur, né dans les couvents de Bénédictins. Puis l'on se presse pour feuilleter pieusement la vieille Bible, jusqu'au moment où M. F.-Th. Dubois l'emporte pour lui faire réintégrer le coffre-fort de la Bibliothèque.

Il est plus de 18 heures, mais personne n'a trouvé la séance longue.

L'ÉLECTION DES FONCTIONNAIRES COMMUNAUX

sous l'ancien régime à Yverdon.

On sait que l'autorité municipale était exercée autrefois dans nos petites villes vaudoises par deux Conseils : celui des *Douze* qui a été remplacé plus tard par la Municipalité, et celui des *Vingt-quatre* auquel le Conseil communal a succédé. Il y a deux siècles, un patriciat local s'était constitué chez nous comme à Berne et lorsqu'il se produisait une vacance dans le Conseil des Vingt-quatre, les membres de celui-ci choisissaient eux-mêmes leur nouveau collègue. Les membres du Conseil des Douze étaient élus à leur tour par

les Vingt-quatre. Les fonctions de membres des Conseils étaient évidemment inamovibles.

Il s'agit, dans ce qui suit, de la manière dont se faisait l'élection des magistrats et fonctionnaires municipaux : Banneret, Gouverneurs, Secrétaires, Hôpitalier, Maisonneurs, etc. Ces emplois — que l'on cumulait toujours avec la charge de membre des Douze ou des Vingt-quatre — donnaient à leurs titulaires beaucoup plus d'ouvrage qu'on pourrait le croire aujourd'hui et, quoiqu'ils fussent honorifiques, ils étaient cependant très recherchés.

La nomination était faite par le Grand Conseil, réunion des Douze et des Vingt-quatre. Il suit de là que le nombre des électeurs était, au maximum à Yverdon, de 36. Comme contre-partie, on élisait les magistrats pour une durée de... six mois ou un an, suivant la nature de leurs fonctions.

On pourrait croire que cette opération s'effectuait toujours au milieu du calme le plus complet et de la manière la plus solennelle. Pas du tout. Les intrigues devinrent même si nombreuses, avec le temps, les brigues firent des ravages si grands dans les Conseils que ceux-ci cherchèrent un moyen d'y remédier.

Voici donc de quelle manière on procéda ensuite de l'ordonnance du 29 juillet 1702.

Le 1^{er} janvier, les « Seigneurs Douze et Vingt-quatre » se réunissaient solennellement après avoir été en corps écouter la prédication. La séance était, ce jour-là, présidée par « Sa Magnifique Seigneurie Baillivale ». Après les prières habituelles et les congratulations obligatoires un premier jour de l'année, on passait à l'établissement des charges » et — à tout Seigneur tout honneur — on commençait par l'élection du banneret.

On désignait d'abord au scrutin secret les noms des Conseillers qui pourraient être candidats à cette charge. Ces

derniers — supposons qu'il y en eût trois — quittaient aussitôt la salle avec tous leurs parents. On distribuait sans plus tarder à tous ceux qui pouvaient prendre part à l'élection définitive par élimination des candidats, trois « plaques » ou contre-marques en étain, dont une « bonne » et les deux autres « nulles ». Les bonnes étaient « marquées aux armes de la ville » ; les mauvaises étaient « lisses » c'est-à-dire sans relief et sans inscription. On comptait soigneusement le nombre des « plaques » distribuées.

Des « sachets » ou « bourses » se trouvaient sur la table du secrétaire. Celui-ci fixait à l'une d'entre elles le nom bien en vue du premier candidat en liste. Le scrutateur passait avec cette bourse devant chaque conseiller qui y jetait une « bonne plaque » s'il désirait voir le candidat élu, une « nulle » dans le cas contraire. On procédait de la même manière avec les deux autres noms et on passait une quatrième fois avec une « bourse inutile » pour recueillir les « plaques » bonnes ou mauvaises qui, pour une raison quelconque, pouvaient être restées en circulation.

Le scrutin était maintenant fermé. On ouvrait les sacs ou bourses et on déclarait élu celui des candidats qui avait obtenu le plus de « bonnes plaques ».

Les absents pouvaient maintenant rentrer, on proclamait le résultat et on passait à la nomination des gouverneurs.

« Et pour tant mieux observer la bienséance dans ces occupations aussi bien que dans toutes les autres assemblées du Conseil, dit l'ordonnance de 1702, il n'est pas permis de s'oster de séance et de sa place pour aller parler à quelqu'un des autres Conseillers. »

Avec cette dernière précaution et la présence du « Magnifique Seigneur Baillif » ou de son châtelain, il faut croire que la nomination des magistrats finit par s'effectuer avec la solennité la plus parfaite.

Eug. MOTTAZ.